

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.148 du 10 décembre 1997

A.47.971/VI-10.954

- En cause :
1. **REMACLE** Christian,
 2. **TAELEMAN** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,
- contre :
1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,
 2. **la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège**,
 3. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1992 par Christian REMACLE et Jean TAELEMAN qui demandent l'annulation "des délibérations (89 et 90) du 16 décembre 1991 de la Ville de Liège et par voie de conséquence (...) de la décision du 27 février 1992 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, approuvant partiellement ces décisions et enfin (...) de la décision du 30 avril 1992 de la Région wallonne annulant la décision de la Députation permanente en ce qu'elle n'approuve pas totalement les délibérations susdites de la Ville de Liège";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRILMAKER, avocat comparaissant pour les requérants, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^{me} HENRY, premier attaché, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 69.677 prononcé le 19 novembre 1997;

Considérant que la deuxième partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté; qu'elle expose que les requérants avaient connaissance de la décision qu'elle a prise le 27 février 1992 bien avant

la publication le 31 juillet 1992 de cette décision au mémorial administratif de la province, puisqu'ils en faisaient état dans leur mémoire en réplique déposé par eux le 19 mars 1992 dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité du 19 novembre 1997; que cette partie ajoute que les décisions du 16 décembre 1991 du Conseil communal de Liège et du 30 avril 1992 de la Région wallonne ont fait l'objet d'un affichage le 14 mai 1992; qu'elle en conclut que la requête a été introduite après l'expiration du délai légal de recours de 60 jours;

Considérant que les requérants répliquent que les décisions des 27 février 1992 et 30 avril 1992 des autorités de tutelle devaient être publiées, que celle du 27 février 1992 ne l'a été que le 31 juillet 1992 au mémorial administratif de la province et que celle du 30 avril 1992 n'a fait l'objet que d'un simple affichage;

Considérant que les délibérations attaquées du Conseil communal de Liège ont un contenu réglementaire; qu'elles portent des dispositions statutaires applicables au personnel communal auquel les requérants appartiennent; que les décisions attaquées de la Députation permanente et de la Région wallonne constituent des actes de tutelle à l'égard de ces délibérations;

Considérant qu'aux termes de l'article 112, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale :

" Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'affichage est le mode légal de publication obligatoire des règlements du Conseil communal et de la décision de l'autorité de tutelle; que c'est à compter de cet affichage que court le délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération du Conseil communal a fait l'objet, le 14 mai 1992, d'un affichage; que cet affichage indique la décision prise par l'autorité de tutelle, à savoir l'Exécutif de la Région wallonne statuant sur le recours introduit par la ville contre la décision de la Députation permanente; que le délai de recours au Conseil d'Etat a, dès lors, pris cours le 15 mai 1992 et a expiré le 13 juillet 1992; qu'introduite le 18 août 1992, la requête est tardive; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.